

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°003
du 10 JANVIER 2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SONIBANK S A
(SCPA Metryac)
c/
SONICO S A
(Me Amadou Garba)

ACTION : **EN**
PAIEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 16 Novembre 2022, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Président**, en présence des mesdames Nana **Aichatou Abdou Issoufou** et **Maimouna Malle Idi**, toutes deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), Société Anonyme au capital de douze milliards (12.000.000.000) de francs CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIM-2003-B-582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, représentée par son Directeur Général Monsieur Aboubacar Hamidine, assistée de la SCPA METRYAC, Société d'Avocats sise 246, Rue LZ 211, Lazaret, B P 13.039 Niamey;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La Société Nigérienne de Concassage (SONICA) Société Anonyme au capital de dix millions (10.000.000) de francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIM-2012-B-1651 du 19/04/2012, ayant son siège social à Niamey ayant son siège social au quartier Plateau-Issa Béri, Rue Mali Béro n°841, BP 915, Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté du Cabinet

d'Avocats Amadou Garba Mamane, Email :
mamanegarba@gmail.com ;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES

Par acte de Maître Gado Albadé Halima, Huissier de Justice près le Tribunal de de Grande instance Hors Classe de Niamey, du 12 Juillet 2022, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) a fait assigner la Société Nigérienne de Concassage (SONICO SA) devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir SONICO SA ;
- la condamner à lui payer la somme de 362.670.756 F CFA correspondant au solde de son compte n° 251.900.03201/08 clôturé le 20/10/2020;
- Dire que cette somme de 362.670.756 F CFA produira intérêt au taux légal à compter de la clôture du compte ;
- Condamner SONICO SA aux dépens ;

A l'appui de sa requête, la SONIBANK SA expliquait que la SONICO SA, titulaire du compte n° 251.900.03201/08 ouvert dans ses livres a bénéficié de plusieurs concours dont un découvert de 250.000.000 F CFA et un crédit de 40.000.000 F CFA. Mais, en dépit des multiples facilités de paiement accordées à la SONICO SA, elle restait devoir la somme de 358.623.347 au 05 Novembre 2019, date à laquelle la cheffe d'Agence l'invitait de régler ses engagements dans un délai de deux (02) semaines. Il répondit le 21 Novembre 2019 pour lui expliquer qu'elle rencontrait des difficultés qui l'empêchaient d'honorer ses engagements sans faire aucune proposition concrète de règlement. N'étant pas en mesure de continuer des relations de compte courant, elle lui notifia officiellement que son solde débiteur était passé

de à 362.670.756 F CFA au 10 Décembre 2019 avant de la mettre en demeure de payer en la joignant son relevé de compte.

Devant l'inertie de la SONICO SA, elle lui notifiait par exploit d'huissier du 21/10/2020, la clôture de son compte en la demandant de lui faire parvenir ses offres et contestations dans un délai de quinze (15) jours. En guise d'offre, la SONICO SA lui proposa la cession d'une créance qu'elle n'arrivait pas à recouvrer elle-même et n'a fourni le moindre effort pour payer sa dette durant plus de huit (08) mois, raison pour laquelle elle s'est vue contrainte de saisir le Tribunal de céans fin d'obtenir la condamnation de la SONICO SA à lui payer sa créance de 362.670.756 F CFA et ce, en invoquant les dispositions de l'article 1153 du code civil.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 04/08/2021, en vue de la conciliation, ensuite renvoyé au 17/08/2021 pour même motif, notamment en raison de l'absence du Conseil de la SONICO en déplacement. A cette date, après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation et que le dossier n'était pas en état d'être jugé, le Tribunal l'avait renvoyé devant le juge de la mise en état.

A cet effet, après la conférence préparatoire du 18/08/2021 ayant autorisé les parties à transmettre et communiquer leurs conclusions et pièces, l'ordonnance de clôture intervint le 20/09/2021.

Par conclusions d'instance du 30/08/2021, la SONICO, par l'organe de son conseil Maître Amadou Garba Mamane, après avoir relaté les faits sollicite du Tribunal de :

- Y venir la SONIBANK ;
- Ordonner la reddition des comptes ;
- constater la faute professionnelle de SONIBANK par manque de prudence et de vigilance pour n'avoir pas clôturé le compte à l'échéance du 28/02/2018 prévu au tableau d'amortissement ;
- constater que la SONIBANK a délibérément laissé courir le délai de clôture du compte pour des intérêts lucratifs, injustes et illégaux ;
- constater que le non-respect de l'obligation de Niamey Nyala vis-vis à de SONICO constitue une exonération de la responsabilité de SONICO ;
- Dire qu'après reddition des comptes le montant de 270.279.520 F est le montant réellement dû en principal, intérêts, commissions et agios partiels ;
- ordonner la réduction des agios à la somme de 10.000.000 F CFA ;

- condamner la SONIBANK aux dépens ;

La SONICO en s'appuyant sur les dispositions de l'article 1315 du code civil demandait au Tribunal de bien retenir qu'après reddition des comptes la créance réellement dû de la SONIBANK contre elle est de 270.279.520 F CFA car le montant de 362.670.756 F CFA indiqué par l'extrait du compte du 1^{er}/08/2019 au 06/12/2019 tiré le 09/12/2019 par la SONIBANK puis communiqué à la SONICO est contestable d'autant plus que le compte de la SONICO était crédeur le 12/06/2015 de 226.860.000 F CFA par Niamey Nyala à travers le trésor Public.

De plus, de l'extrait de compte du 15/03/2015 au 31/07/2019 produit au dossier, on s'aperçoit qu'au titre des avances à court terme du 29/12/2016, deux (02) avances de 115.000.000 F CFA et 40.000.000 F CFA faites sous les n° 287828 et 287829 ont été accordées à SONICO à travers des jeux d'écriture pour tenter d'équilibrer le compte de fin d'année. Mais, le 30/12/2016, suivant opération n°279682 les 40.000.000 F CFA d'avance à court terme ont été débités du compte SONICO en 43.731.801 F en principal, intérêts et frais, d'où il ne restait plus que les 115.000.000 F CFA par jeu d'écriture avant que le compte ne soit crédité à nouveau de 40.000.000 F CA le 31/07/2019 suivant opération de déblocage n°279682. Le 10/03/2017, son compte a été débité de 41.182.397 FCFA y compris les frais prélevés sur les 64.459.889 F CFA virés le 09/03/2017 sur le compte SONICO.

Il conclut qu'elle ne reconnaît que 115.000.000 F CFA au titre d'avance à court terme et 155.279.520 F CA pour le crédit ordinaire de 15 échéances de 10.351.968 F CFA chacune, soit au total 270.279.520 F CFA au lieu de 362.670756 F dans la mesure où la différence de 92.391.236 F CFA ne constitue que des agios que la SONIBANK a délibérément laissés courir à son profit.

La SONICO reconnaît certes avoir reçu un prêt de 300.000.000 F CFA de la SONIBANK

avec un taux d'intérêt de 11% , remboursable en 36 échéances allant du 03/03/2015 au 28/02/2018 et que ce prêt est garanti par une domiciliation du marché de 733.945.610 F conclu entre Niamey Nyala et SONICO, d'où un dépôt à terme de 250.000.000 F et une garantie immobilière portant sur un terrain à usage minier acquis en 1993 pour un montant de 100.000.000 F. Elle ajoutait que la SONIBANK qui a reçu plusieurs virements en plus du DAT de 250.000.000 F CFA, notamment 204.770.825 F, 113.094.660. F, 9.392.160 F, 64.459.887 F, 1.500.000.000, 155.279.520 F, 40.000.000 F à deux (02) reprises, savait que le marché domicilié dans ses livres pour garantir le crédit qui lui est accordé est d'une durée de 04 mois. A cet effet, en se basant sur le fondement des articles 1134 du code civil, soutenait qu'ayant commis une faute professionnelle pour n'avoir pas arrêté le compte de la SONICO alors

que le tableau d'amortissement indique que du 30/11/2016 au 28/08/2018, elle n'a pas pu effectuer aucun versement dans ledit compte, la SONIBNK ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, raison pour laquelle elle demande au Tribunal de décider qu'elle ne peut être condamnée à payer 10.000.000 au titre des agios.

La SONICO, en invoquant les dispositions des articles 1148 et 1150 du code civil, conclut à l'inapplicabilité de l'article 1153 du code civil à leur litige.

Par conclusions en réplique du 14/09/2022, Maître Yacouba M. Nabara, alors conseil de la SONIBANK soutenait que SONICO qui n'avait jamais contesté le montant de sa dette qui lui a été notifiée par lettre du 10/12/2019 et par exploit d'huissier du 21/10/2020, se fonde sur une partie du tableau d'amortissement d'un des prêts qui lui ont été consentis pour dire que le débit généré par les crédits ordinaires n'est que de 155.279.520 F CFA qui ne concerne en réalité que le prêt de 300.000.000 F CFA mis en place le 26/02/2015. Il ajoutait que SONICO se trompe de calcul en disant que le tableau d'amortissement ne prévoit que 15 échéances de 10.351.301 F alors que le tableau qu'elle a versé au dossier fait état de 37 échéances de 10.351.968 F, soit 383.022.816 F représentant le montant qu'elle devrait rembourser y compris les frais si elle a tout payé et elle ne parlait pas de certains chèques impayés pendant plusieurs mois générant ainsi des intérêts et pénalités distincts qu'elle a émis et qu'elle refuse d'additionner à ses chiffres ; et confonds du coup prêt et paiement.

Quant aux intérêts, c'est SONICO qui, au lieu de demander la fermeture de son compte, a demandé de prorogation de ses échéances et revient pour reprocher à la SONIBANK la prise en compte des intérêts sur les périodes de prorogations convenues.

Il soutient qu'il y a une jurisprudence du Tribunal de céans aux termes de laquelle le débiteur qui reçoit une mise en demeure et qui fait des prorogations de règlement reconnaît nécessairement sa dette et la rupture de son contrat avec un tiers ne constitue pas un cas de force majeure pour lui.

C'est pourquoi, il demande audit Tribunal de faire droit à ses demandes et au cas où il procède à la demande d'expertise de la SONICO, de mettre les frais à la charge de cette dernière.

Par jugement avant dire droit n° 203 du 29/12/2021, le Tribunal ordonna une expertise par le biais d'ALI Nassirou, Expert-comptable diplômé, à l'effet de déterminer le solde entre les parties et en mettant les frais y référant à leur charge.

Le 22/08/2022, l'expert déposa son rapport, d'où le dossier fut programmé à l'audience du 07/09/2022 où elle a été renvoyé au 11/10/2022 et

mis en délibéré au 09/11/2022. Le délibéré a été rabattu et renvoyé au 16/11/2022 pour production de l'acte introductif d'instance. Il fut alors retenu, débattu, jugé et mis en délibéré au 13/12/2022.

Prorogé au 20/12/2022, ensuite au 10/01/2023 où il a été vidé.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A. EN LA FORME

1. Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en état et elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elles ont toutes été représentée à l'audience par l'organe de leur conseil ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

2. Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la SONIBANK a été introduite conformément aux prescriptions légales ; Qu'elle sera déclarée recevable ;

B. AU FOND

1. Sur la demande principale

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, la SONIBANK S A sollicite du Tribunal de céans la condamnation de la SONICO SA à lui payer la somme de 362.670.756 F CFA correspondant au solde de son compte n° 251.900.03201/08 clôturé le 21/10/2020;

Attendu que pour étayer ses prétentions, la requérante soutient que SONICO n'avait jamais contesté le montant de sa dette qui lui a été notifiée par lettre du 10/12/2019 et par exploit d'huissier du 21/10/2020, mais se fonde sur une partie du tableau d'amortissement d'un des prêts qui lui ont été consentis pour dire que le débit généré par les crédits ordinaires n'est que de 155.279.520 F CFA qui ne concerne en réalité que le prêt de 300.000.000 F CFA mis en place le 26/02/2015 ; Que de ce fait, SONICO se trompe de calcul en disant que le tableau d'amortissement ne prévoit que 15 échéances de 10.351.301 F alors que le tableau qu'elle a versé à la procédure fait état de 37 échéances de 10.351.968 F, soit 383.022.816 F représentant le montant qu'elle devrait rembourser y compris les frais s'elle a tout payé ; Qu'elle ne parle pas de certains chèques impayés pendant plusieurs mois qui génèrent

ainsi des intérêts et pénalités distincts qu'elle a émis et qu'elle refuse d'additionner à ses chiffres et confonds du coup prêt et paiement ;

Qu'elle produit au dossier une copie du contrat de prêt à moyen ou long terme portant sur 300.000.000 F CFA avec un intérêt de 11%, payable en 36 mois dont l'échéance est fixé au 25/02/2018, une mise en demeure de la Direction Juridique et du contentieux GO/AH/DJC/N°255 du 10/12/2019 adressée à MOHAMED FARES, Directeur Gérant de la SONICO lui rappelant que son compte n° 251.900.03201/08 ouvert au nom de cette Société à leur Agence de Plateau a cessé de fonctionner normalement depuis le 13/06/2018 et que la SONICO reste redevable à leur égard de la 362.670.756 F CFA selon son relevé de compte joint à cette mise en demeure; Que cette mise en demeure a été reçu le 13/12/2019 par Mansour, alors DGA de la SONICO avant de lui être notifiée par acte d'huissier du 21/10/2020 ;

Qu'en réponse, la SONICO déclare être disposée à faire une cession de créance en faveur de la SONIBANK avant de prendre l'engagement ferme d'honorer à la régularisation de la situation le plutôt possible ;

Mais, attendu que La SONICO, tout en s'appuyant sur les dispositions de l'article 1315 du code civil redemande au Tribunal d'ordonner une reddition des comptes car elle prétend que la créance réellement dûe de la SONIBANK contre elle est de 270.279.520 F CFA ; Qu'elle additionne que le montant de 362.670.756 F CFA indiqué par l'extrait du compte du 1^{er}/08/2019 au 06/12/2019 tiré le 09/12/2019 par la SONIBANK SA puis communiqué à la SONICO SA est contestable dans la mesure où le compte de la SONICO était crédité le 12/06/2015 de 226.860.000 F CFA par Niamey Nyala à travers le trésor Public ; Que la différence de 92.391.236 F CFA ne constitue que des agios que la SONIBANK a délibérément laissés courir à son profit ;

Attendu qu'à l'audience, Maître ALBERT FERRAL Pierre déclare se remettre à leurs pièces et conclusions pendant que Maître Amadou Garba Mamane dit demander le bénéfice des conclusions de l'expert ;

Attendu par ailleurs que, compte tenu des divergences entre les deux (02) parties quant au montant exact de la créance due à la SONIBANK contre la SONICO, il résulte des conclusions d'Ali Nassirou, l'expert commis suivant jugement avant dire droit n°203 du 29/12/2021 rendu par le Tribunal de céans que suite aux deux (02) conventions de découvert de 100.000.000 F CFA en 2014 et 150.000.000 F CFA en 2015 signées entre la SONIBANK et la SONICO, la SONIBANK a débité le compte de la SONICO SA desdits montants en Février 2015 pour constituer un dépôt à terme (DAT) avant d'y passer une avance de 155.000.000 F CFA sans convention ;

Que l'expert commis a expliqué que les deux (02) montants peuvent se compenser; Qu'après la signature de la convention de crédit à court terme le

02/05/2016 par les deux (02) parties, suivie de l'enregistrement de 40.000.000 F CFA au crédit du compte de la SONICO le 10/05/2016, une avance court terme (CT) de 43.731.801 F CFA a été débité dudit compte à la fin de l'année 2016; Que le 10/03/2017, une avance CT de 41.182.397 F CFA est passée au débit du compte mais sans que son remboursement en 2017 ne soit retrouvé ;

Que l'expert poursuit que la SONIBANK a, dans sa lettre du 10/12/2019 adressée à la SONICO reconnu que le compte de cette dernière a cessé de fonctionner normalement depuis le 13/06/2018 mais n'avait pas procédé à sa fermeture à cette date, d'où il s'ensuit que le montant à payer par la SONICO à la SONIBANK est de 220.747.449 F CFA correspondant au montant principal du prêt ordinaire à la date du 31/01/2016 ;

Qu'en invoquant l'article 5 de l'instruction de la BCEAO n° 2001-01 modifiant

l'instruction n° 94-05 du 16/08/1994, relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance en vigueur jusqu'au 31/12/2017 et de l'article 8 de l'instruction de la BCEAO n° 026-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance en vigueur à partir du 1^{er} Janvier, l'expert conclut qu'à partir 31/01/2016, toutes les échéances impayées du prêt ordinaire, auraient être reclassées en créances douteuses et arrêter le décompte des intérêts ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que les conclusions de l'expert ont été notifiées aux parties et chacune d'elles a en sa possession une copie et qu'aucune contestation n'a été enregistrée contre ce rapport d'expertise ;

Attendu qu'à la lumière des développements ci-dessus, il convient de conclure que la créance de la SONIBANK SA contre la SONICO SA est de 220.747.449 F CFA et de condamner la SONICO SA à payer ledit montant à la SONIBANK SA;

2. Sur la condamnation à l'intérêt légal

Attendu que la SONIBANK demande au Tribunal de dire que sa créance de produira intérêt au taux légal à compter de la clôture du compte ;

Aux termes de **l'article 1153 du Code civil** : « **dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.**

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Attendu qu'il en résulte que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard à le faire, peut être condamnée à payer des dommages et intérêts qui ne peuvent être que des intérêts fixés par la loi, s'agissant de l'inexécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent ;

Attendu par ailleurs qu'il convient de relever que lesdits intérêts doivent courir à compter du jour de la demande c'est-à-dire de l'assignation en paiement ou, lorsque celle-ci est précédée d'une mise en demeure, à compter dudit acte qui consiste également en une demande de paiement ;

Qu'à cet effet, selon **l'article 1146 du Code civil : « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation... » ;**

Qu'en l'espèce, la SONICO SA a été mise en demeure le 21/10/2020 par acte d'huissier, d'honorer son engagement ;

Qu'il échet donc, en application des dispositions ci-dessus précitées, de condamner la SONICO à payer à la SONIBANK SA des dommages et intérêts qui consistent en des intérêts de droit, calculés conformément à la loi et qui sont dus à compter de ladite mise en demeure jusqu'au paiement complet du montant principal ;

3. Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'aux termes de **l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.**

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant supérieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire n'est pas de droit et qu'en plus, aucune des parties ne l'a demandée ;

Qu'il convient de dire que l'exécution provisoire n'est pas de droit ;

4. Sur les dépens

Attendu que la SONICO a succombé à l'instance ; Qu'elle sera condamnée à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme

- Reçoit la SONIBANK SA en son action ;

Au fond

- Dit que la créance de la SONIBANK SA contre la SONICO SA est de 220.747.449 F CFA

correspondant au montant principal du prêt ordinaire à la date du 31/01/2016 et condamne la SONICO SA à lui payer ledit montant;

- Dit que ce montant produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure du

21/10/2020 jusqu'au paiement complet de la créance ;

- Dit que l'exécution provisoire n'est pas de droit;
- Condamne la SONICO SA aux dépens ;

Avis du droit d' appel : devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa signification, (augmenté d'un (01) mois de délais de distance) au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures n

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 08 Février 2023

Le GREFFIER EN CHEF